



**LOCATIF / LOCATION VIDE
CONGE DONNE PAR LE LOCATAIRE**

L'ADIL GUADELOUPE VOUS INFORME

JE LOUE UN BIEN EN VIDE. JE SOUHAITE DONNER CONGÉ À MES PROPRIÉTAIRES. CES DERNIERS ÉTANT MARIÉS, DOIS-JE ENVOYER UN COURRIER À CHACUN D'ENTRE EUX ?

Dans le cadre d'une location vide, le locataire peut mettre fin à son contrat de location à tout moment moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois (un mois dans certaines hypothèses).

Lorsque la location est meublée et que le logement constitue la résidence principale du locataire, ce dernier peut mettre fin à son bail à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

Le congé doit être donné par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifié par huissier de justice.

Selon la Cour de Cassation (arrêt de la 3ème chambre civile du 10 mai 1989), lorsque le bien appartient à des personnes mariées, le congé doit faire l'objet de lettres distinctes (ou d'actes d'huissier distincts), adressées à chacun des époux. Récemment, la Cour d'Appel.

de Paris a rappelé l'importance de ce formalisme en considérant que le congé donné à l'un seul des époux était inopposable à l'autre (CA Paris, 6ème chambre C, 19 février 2008).

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

